



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

04 DECEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION :

28/11/2023

DATE DU CONSEIL :

04/12/2023

DATE D’AFFICHAGE :

08/12/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 04 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 novembre 2023, s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Délégation n°69/2023 à n°74/2023

Présents : 29

Votants : 34

Délégations n°75/2023 à 85/2023

Présents : 30

Votants : 34

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH, MME AMARA, MME HALLER, MME LEXILUS, MME CELANIE, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS (à compter de la délibération n°75/2023), MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, M. SCHULZ, MME NICOLAS, MME THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. OLIVIERI, M. TAN, MME FOURNEAU-CHICHE, MME BOSSIS

Absent(es) ou excusé(es) : M. CHAUVE,

Absent(es) représenté(es) : MME TATI (représentée par M. BOUCHART), M. BIANCHI (représenté par MME ARAMIS), M. IGLESIAS (représenté par MME DHABI jusqu’à la délibération n°74/2023), MME THOMAS (représentée par M. ZERDOUN), MME PRIEST-GODET (représenté par MME ZERBIB),

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 85/2023**Identification des zones d’accélération pour la production des énergies renouvelables**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables,

VU l’article L.141-5-3 du code de l’énergie,

VU la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 21 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l’obligation pour la Commune de définir avant le 31 décembre 2023 des zones dites d’accélération pour la production des énergies renouvelables après concertation du public selon des modalités définies librement,

CONSIDÉRANT la concertation du public qui s’est déroulé du 06 au 19 novembre 2023 et dont le bilan est joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT les cartes annexées à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l’UNANIMITÉ,

APPROUVE les zones d’accélération pour la production des énergies renouvelables définies par les cartes annexées à la présente délibération suite à la concertation du public.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE qu'à la suite de cette procédure de concertation, les zones définies seront arrêtées par le référent préfectoral après avis du Comité régional de l'énergie et des Communes concernées.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 04 décembre 2023,



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
Premier Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris - Vallée de la Marne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Signé électroniquement par :
FRANCOIS BOUCHART
Le 08/12/2023 à 15:32

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2023

Identification des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables

BILAN DE LA CONCERTATION

1 - Objet de la concertation

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération. **Ces zones ainsi définies ont un caractère incitatif** pour l'implantation d'équipement de production d'énergie renouvelable. Il ne s'agit pas d'une obligation.

De même ces zones **ne seront pas pour autant des zones exclusives** et des projets pourront être autorisés en dehors, sauf si la Commune a mis en place des zones d'exclusion. Toutefois, dans ce cas, le porteur de projet devra mettre en place à ses frais un comité de projet afin de garantir l'adhésion de la Commune.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Le Gouvernement mettra en place des **avantages financiers** pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones, et **l'instruction administrative des dossiers pour l'installation des équipements sera facilitée.**

Les zones d'accélération mises en concertation puis validées par délibération du Conseil Municipal et débattues en Conseil Communautaire devront être transmises au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023. Elles seront par la suite soumises pour avis au Comité régional de l'énergie avant d'être définitivement validées par arrêté préfectoral suite à l'avis des Communes concernées.

Référence réglementaire :
Article L141-5-3 du Code de l'Energie

2 - Déroulé de la concertation

Dates de la concertation :

La concertation du public sur ces propositions de carte s'est déroulée du 06 au 19 novembre 2023.

Publicité :

La concertation a été portée à la connaissance du public :

- Par voie d'affichage sur les panneaux administratifs.
- Par information sur le site Internet de la Commune et panneaux lumineux.

Moyens de contribution mis à disposition :

Ce dossier ainsi qu'un registre de concertation ont été laissés à la disposition du public pendant toute la durée de la concertation :

- sur le site internet de la Commune www.roissyenbrie77.fr
- en format papier au Service Urbanisme (36, rue de Wattripont 77680 Roissy-en-Brie) aux jours et heures d'ouverture.

Le public a pu faire part de ses observations :

- > par courrier postal adressé en Mairie.
- > par mail : urba@roissyenbrie77.fr
- > sur le registre papier laissé à la disposition du public pendant toute la durée de la concertation au Service Urbanisme (36, rue de Wattripont 77680 Roissy-en-Brie) **aux jours et heures d'ouverture.**

3 – Analyse des observations recueillies

Deux contributions ont été adressées par mail :

- L'une en date du 17 novembre 2023 par Madame Christelle PLUVINET.
- L'une en date du 19 novembre 2023 par l'association RENARD.

Une synthèse de ces observations et les réponses apportées par la Commune sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Courriel de Mme PLUVINET en date du 17 novembre 2023	Réponses de la Commune
Si l'augmentation de la production d'énergies renouvelables est chiffrée (multipliée par 2,2 entre 2015 et 2030), la diminution de l'utilisation d'énergies fossiles, elle, ne fait pas l'objet d'objectifs planifiés (en quantité et dans le temps), tout du moins, dans le dossier de concertation.	La concertation porte sur la délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables et non sur son corolaire, la diminution des énergies fossiles. Cette remarque n'amène pas de modifications des zones.
Les nouvelles installations liées aux énergies renouvelables doivent être mises en place dans les espaces déjà artificialisés. Les espaces agricoles, naturels et forestiers doivent être préservés et garder leur vocation actuelle, tout comme les continuités écologiques même en milieu urbain (rue	La Commune partage cette volonté et les cartes seront affinées de manière à protéger tous les espaces agricoles, naturels et forestiers, certains ayant été omis (forêt des Berchères, étang du Coq, zones agricoles Sud)

<p>Jean Monnet et Yitzhak Rabin).(…) Les espaces verts urbains et les cours d'eau (même busés) doivent également être exclus du zonage.</p>	
<p>Le dossier de concertation est incomplet. La description des différents types d'installations d'énergies renouvelables ne suffit pas à en comprendre les enjeux ni à expliquer comment les zonages ont été définis. Il manque des éléments de contexte (diagnostics et localisation de la production d'énergie actuelle et attendue sur la commune par exemple...).</p> <p>Aussi, aucune mention des dangers ou des inconvénients de telles installations ne sont mentionnées dans le dossier de concertation, ni aucune limitation n'est préconisée comme le demande pourtant la loi.</p>	<p>Les cartographies intègrent les zonages d'urbanisme, les contraintes réglementaires environnementales et patrimoniales, ainsi que les connaissances actuelles en matière d'exploitation des EnR sur le territoire.</p> <p>Le PCAET, dont il est fait mention dans le dossier de concertation, comprend un diagnostic détaillé des potentiels de production et des enjeux, et planifie les orientations stratégiques en matière d'énergies renouvelables (cf. Ci-après)..</p> <p>La loi oblige à définir des zones d'accélération de développement des EnR. Des zones d'exclusion pourront être définies dans un second temps.</p> <p>Cette remarque n'amène pas de modifications des zones.</p>
<p>Une réunion publique aurait été nécessaire pour expliquer les enjeux d'un tel dossier et justifier les zonages présentés. Ces derniers ne semblent pas tenir compte des éléments que j'ai exposé ci-dessus.</p>	<p>La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables précise que les zones d'accélération mises en concertation puis validées par délibération du Conseil Municipal et débattu en Conseil Communautaire devront être transmises au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023</p> <p>Ces délais contraints, couplés au calendrier municipal de tenue des séances du conseil municipal, n'ont pas permis à la commune de tenir une réunion publique sur le sujet.</p> <p>Cette remarque n'amène pas de modifications des zones.</p>
<p>Courrier de l'association Renard en date du 19 novembre 2023</p>	<p>Réponses de la Commune</p>
<p>Le dossier de concertation ne comporte, hormis des indications sur les objectifs à atteindre en fonction des objectifs du PCAET 2021-2026 adopté par la CA-PVM, que des cartes, d'ailleurs peu précises. C'est insuffisant pour définir les zones concernées et les zones à exclure.</p>	<p>La concertation porte sur la délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables jugées préférentielles par la commune.</p> <p>Il ne s'agit pas de cartes de faisabilité de projet, mais uniquement de développement préférentiel à partir de connaissances ou de prescriptions déjà acquises.</p>

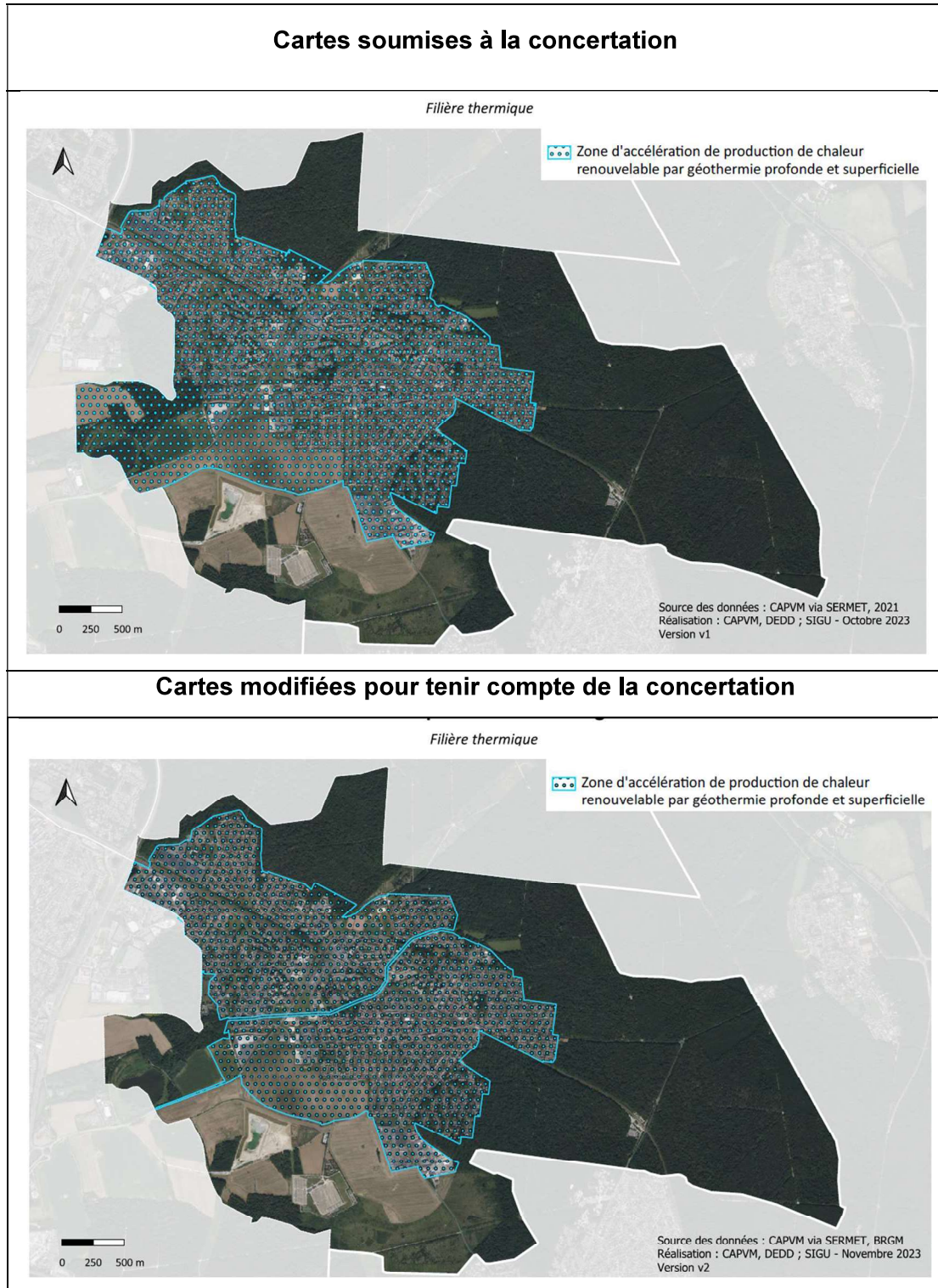
	<p>Elles permettront à la commune, par la suite, de créer des zones d'exclusion d'implantation de projets d'énergies renouvelables après validation des zones d'accélération.</p> <p>Les cartographies intègrent les zonages d'urbanisme, les contraintes réglementaires environnementales et patrimoniales, ainsi que les connaissances actuelles en matière d'exploitation des EnR sur le territoire.</p> <p>Cette remarque n'amène pas de modifications des zones.</p>
<p>L'alinéa 3° du chapitre I de l'article L141-5-3 du code de l'énergie n'est pas appliqué. En effet, il dit que les zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installation de production d'énergies mentionnées ».</p> <p>Or, il ne figure aucune mention de ces dangers ou inconvénients dans le dossier de concertation et les préconisations ne font état d'aucunes limitations quant à l'implantation de nouvelles infrastructures de production d'énergie renouvelable sur le territoire.</p> <p>Le dossier doit donc être complété de mesures visant à répondre à ces enjeux.</p>	<p>Les zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables seront sans danger ou inconvénients sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau puisque seront préservés de l'implantation de nouvelles infrastructures de production d'énergie renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étang du Coq et les espaces naturels qui l'entourent propriété du SMAM ; • Le parcours du Morbras dans la ville et le parc des Sources ; • Le tracé du ru de la Longuiolle depuis le quartier l'Espérance ; <p>Cette remarque n'amène pas de modifications des zones.</p>
<p><u>La compatibilité avec le SDRIF :</u></p> <p>Par exemple, le SDRIF indique dans la page 36 des Orientations réglementaires : « ...les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles... ». La carte correspondante des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables donnée pour la concertation ne respecte pas cette règle</p>	<p>Il s'agit en réalité de la page 39 du document « Orientations réglementaires du SDRIF ».</p> <p>Cette remarque est pertinente et la carte relative à la production d'électricité par panneaux photovoltaïques sera rectifiée de manière à préserver les espaces agricoles qui ont été omis au Sud et à l'Est.</p>
<p><u>La prise en compte du SRCE :</u></p> <p>Les espaces naturels constitutifs des continuités écologiques inscrites dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2013 auraient dû être identifiés et exclus des zones d'accélération de production d'énergie renouvelable. Notamment en ce qui concerne le ru et les berges du Morbras et le corridor Nord-Sud des « espaces ouverts, parcs et jardins »</p>	<p>Hormis la carte sur géothermie profonde et superficielle (Cf. Explication ci-après), les cartes préservent le ru et les berges du Morbras ainsi que le corridor Nord-Sud des « espaces ouverts, parcs et jardins » (espaces verts de chaque côté de la rue Jean Monnet jusqu'au bout de la rue Yitzhak Rabin), jusqu'à la forêt de Ferrières, dans la traversée de l'agglomération.</p>

<p>(espaces verts de chaque côté de la rue Jean Monnet jusqu'au bout de la rue Yitzhak Rabin), jusqu'à la forêt de Ferrières, dans la traversée de l'agglomération.</p>	<p>Cette remarque étant déjà prise en compte, elle n'amène pas de modifications des zones.</p>
<p><u>Le positionnement des panneaux :</u></p> <p>Il conviendrait de n'autoriser les panneaux photovoltaïques que posés en toiture de bâtiments existants, en plus des ombrières sur les parkings. Le but est de ne pas permettre de placer ces panneaux dans les espaces naturels des obstacles empêchant à la lumière d'arriver au sol ; ce qui serait préjudiciable à la biodiversité (...)</p>	<p>La Commune partage cette volonté.</p> <p>Aussi la carte de production d'électricité par panneaux photovoltaïques en toiture, sol et ombrières sera modifiée pour exclure les zones agricoles et/ou naturelles qui existaient au Sud.</p> <p>En complément la Commune précise qu'elle n'envisage pas d'autoriser la pose de ces panneaux au sol.</p>
<p><u>Les données d'urbanisme :</u></p> <p>Dans le dossier, il est précisé que « les cartographies intègrent les zonages d'urbanisme, les contraintes réglementaires environnementales et patrimoniales, ainsi que les connaissances actuelles en matière d'exploitation des EnR sur le territoire ». Aucune de ces données n'est mise à la disposition du public dans le dossier de concertation.</p>	<p>La commune confirme que les cartographies intègrent les données d'urbanisme, en tant que sous-couche de la présentation des zones d'accélération des énergies renouvelables.</p> <p>Mais c'est la délimitation de ces dernières qui fait l'objet de la présente concertation.</p> <p>Cette remarque n'amène pas de modifications des zones.</p>
<p><u>Le chiffrage des énergies renouvelables :</u></p> <p>Il aurait été opportun d'inclure dans le projet un résumé des données comprises dans le PCAET</p> <p>Le dossier devrait donc aussi comporter des données chiffrées sur les productions d'énergies renouvelables actuelles et attendues.</p> <p>Le dossier devrait donc mentionner, par catégorie, quelle est la quantité d'énergies renouvelables actuellement produite sur le territoire de la commune</p>	<p>Le dossier de concertation précise en page 3 les données du PCAET : « En dehors de la diminution des consommations énergétiques, le PCAET vise :</p> <p><i>Une production d'EnR multipliée par 2,2 entre 2015 et 2030 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>o en électricité renouvelable, basée principalement sur un renforcement de la solarisation (+ 60 GWh),</i> <i>o en chaleur renouvelable, par un mix énergétique réparti entre les géothermies (+ 97 GWh), le solaire thermique (+ 20 GWh), le boisénergie (+ 20 GWh), et la récupération de chaleur fatale (+ 10 GWh),</i> <i>o en biogaz par méthanisation (+ 50 GWh).</i> <p><i>Une production en EnR couvrant environ 17 % de nos consommations énergétiques en 2030, et 36 % en 2050, contre 6,5 % en 2015 ».</i></p> <p>Cette remarque n'amène pas de modifications des zones.</p>

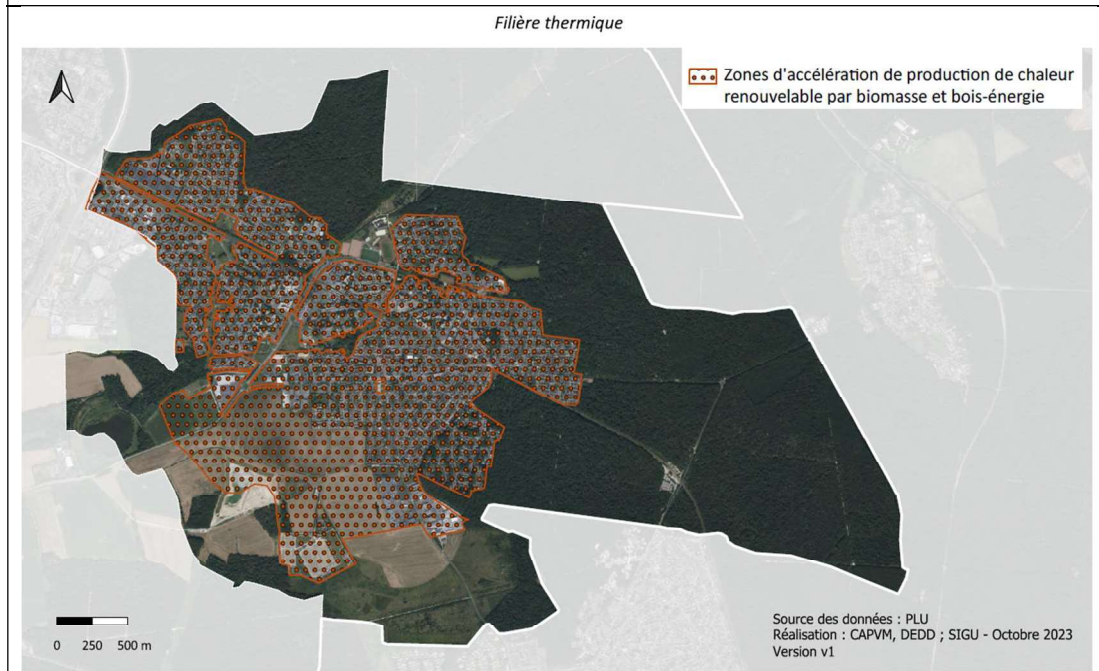
<p><u>Demande de document :</u></p> <p>Nous demandons que le cadastre solaire soit ajouté au dossier de concertation.</p>	<p>L'article L 141-5-3 du code de l'Énergie laisse la possibilité de travailler avec cet outil, mais cette option n'a pas été choisie par le Territoire : « ...<i>les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire <u>peuvent</u> être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire ...</i> »</p> <p>Cette remarque n'amène pas de modifications des zones.</p>
<p><u>La protection des forêts :</u></p> <p>Nous constatons que l'article R141-14 du Code Forestier n'est pas pris en compte : « <i>Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection</i> ».</p> <p>Le Bois des Berchères, classé forêt de protection depuis le 25 mai 2016, ne devrait donc pas être inclus dans la zone d'accélération de production de chaleur renouvelable par géothermie profonde et superficielle.</p>	<p>Le Bois des Berchères ne doit effectivement pas être inclus dans les zones d'accélération de production de chaleur renouvelable par géothermie profonde et superficielle.</p> <p>Cette carte sera modifiée en ce sens.</p>
<p><u>L'élaboration des cartes :</u></p> <p>Il ne nous appartient pas d'élaborer des cartes, mais nous notons ci-dessous les zones à exclure de toutes façons.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étang du Coq et les espaces naturels qui l'entourent propriété du SMAM ; • Les espaces verts situés le long de l'avenue Jean Monnet, dans le quartier du Grand étang, le long du Morbras, sur le tracé du ru de la Longuiolle, qui constituent un corridor écologique ; • Le parcours du Morbras dans la ville et le parc des Sources ; • Le bois des Berchères ; • Le transformateur électrique situé rue de Monthéty ; • La zone humide recréée dans le cadre des remblais au Pommerot et les bois, bosquets et prairies ; • Le tracé du ru de la Longuiolle depuis le quartier l'Espérance ; • L'installation de panneaux photovoltaïques dans les champs n'est pas compatible avec l'usage agricole. Il faut donc interdire l'installation de panneaux 	<p>De manière exhaustive, les réponses apportées par la Commune aux demandes d'exclusion ci-contre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'étang du Coq et les espaces naturels qui l'entourent propriété du SMAM</u> : avis favorable, seront exclus de la carte de la géothermie profonde et superficielle. - <u>Les espaces verts situés le long de l'avenue Jean Monnet, dans le quartier du Grand étang, le long du Morbras, sur le tracé du ru de la Longuiolle, qui constituent un corridor écologique</u> : Hormis la carte sur géothermie profonde et superficielle, les cartes préservent déjà ces espaces. Cette carte ne sera pas modifiée car elle doit permettre, à terme, la réalisation du projet intercommunal de géothermie entre les villes de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie, dont l'étude est en cours. A priori, les réseaux passeraient de façon prioritaire sous les voiries existantes. Il n'y aura donc pas de modification sur ce point.

<p>photovoltaïques dans les zones A du Plan Local d'Urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none">- <u>Le parcours du Morbras dans la ville et le parc des Sources</u> : idem réponse précédente.- <u>Le bois des Berchères</u> : comme dit précédemment, la carte sur la production de chaleur renouvelable par géothermie profonde et superficielle sera modifiée pour exclure le bois. Les autres cartes prennent déjà en compte la préservation du bois.- <u>Le transformateur électrique situé rue de Monthéty</u> : il sera exclu des cartes biomasse/bois-énergie, panneaux photovoltaïques, et panneaux solaires thermiques.- <u>La zone humide recréée dans le cadre des remblais au Pommerot et les bois, bosquets et prairies</u> : elle sera exclue des cartes biomasse/bois-énergie, panneaux photovoltaïques, et panneaux solaires thermiques.- <u>Le tracé du ru de la Longuiolle depuis le quartier l'Espérance</u> : il sera exclu des cartes biomasse/bois-énergie, géothermie profonde et superficielle, panneaux photovoltaïques, et panneaux solaires thermiques.- <u>L'installation de panneaux photovoltaïques dans les champs zones A du Plan Local d'Urbanisme</u> : la carte panneaux photovoltaïques, et celle des panneaux solaires thermiques seront modifiées pour exclure les zones agricoles et/ou naturelles au Sud.
--	--

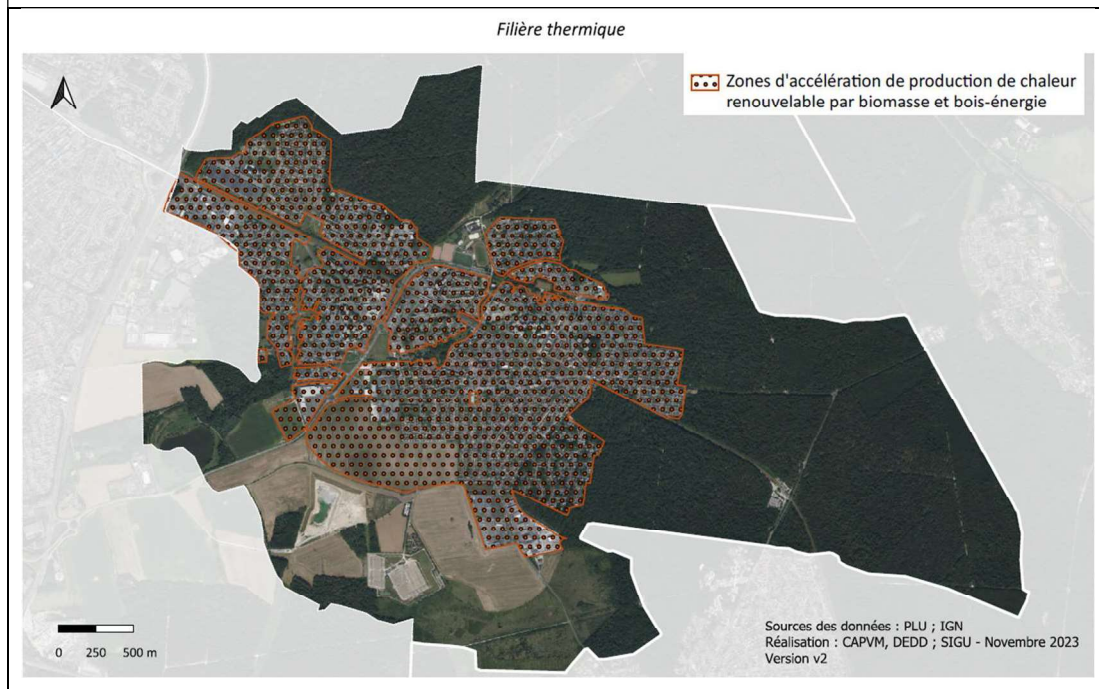
4 – Modifications apportées aux cartographies



Cartes soumises à la concertation

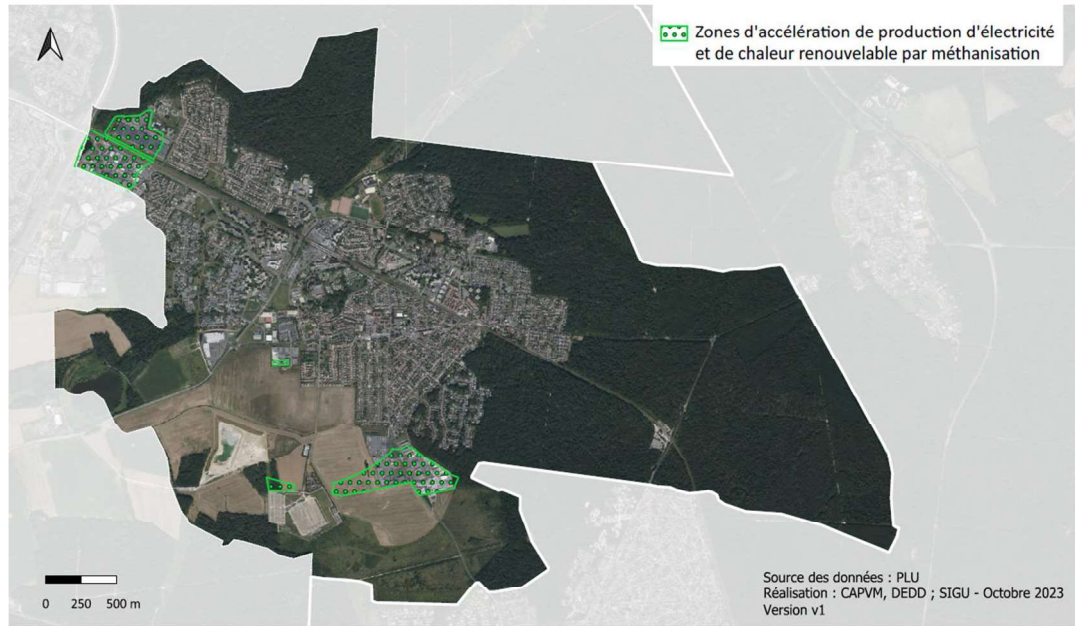


Cartes modifiées pour tenir compte de la concertation



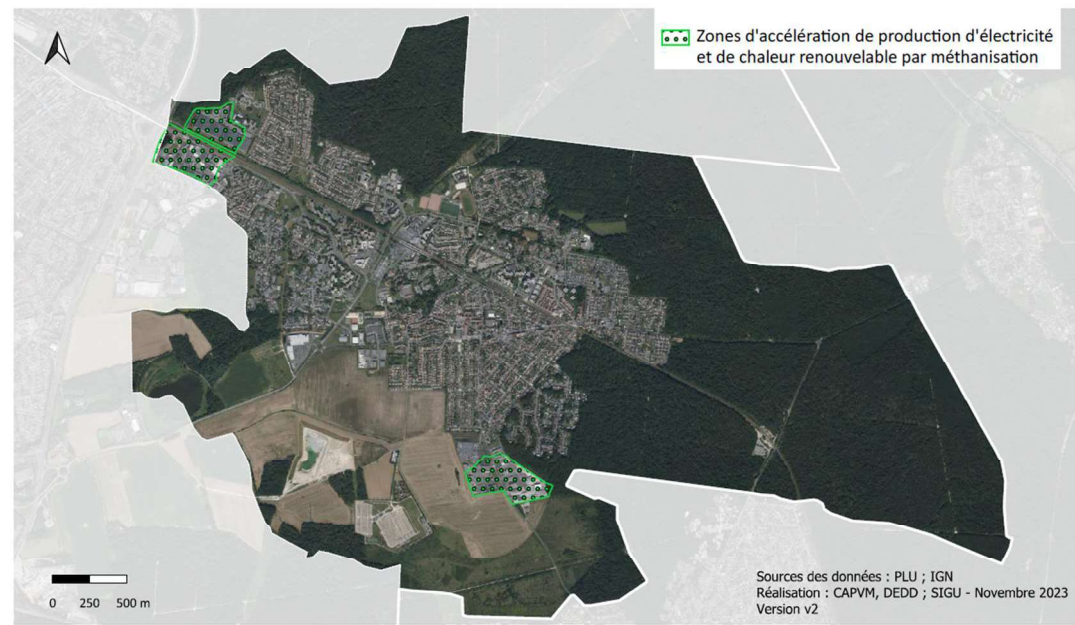
Cartes soumises à la concertation

Filière électrique et thermique



Cartes modifiées pour tenir compte de la concertation

Filière électrique et thermique



Cartes soumises à la concertation

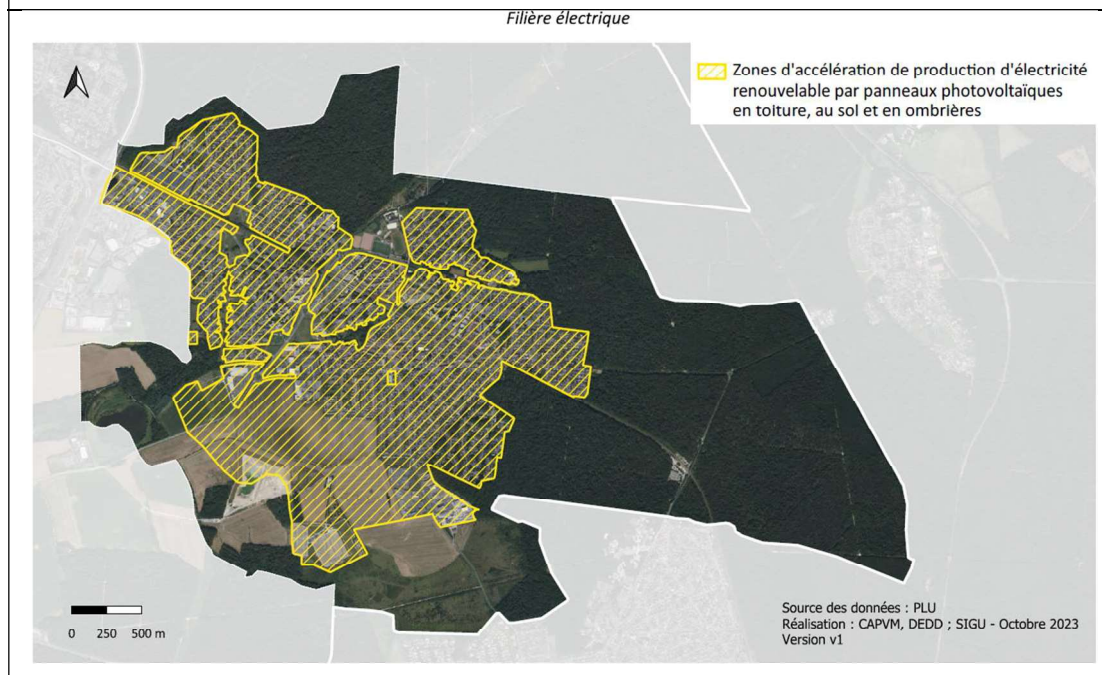
Filière électrique



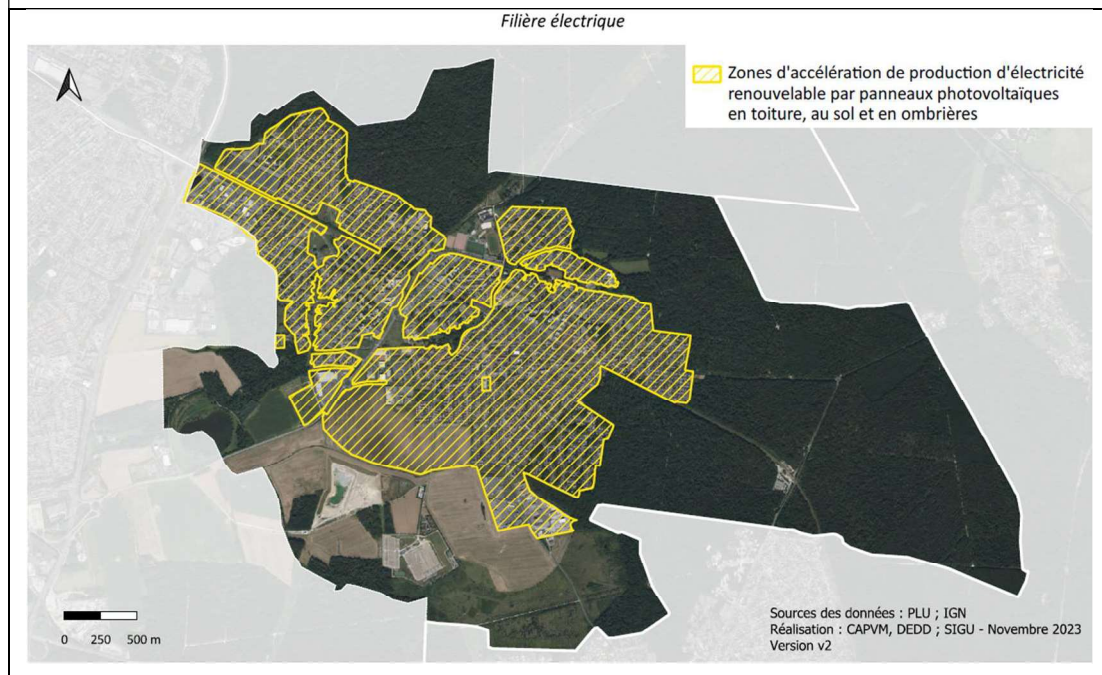
Cartes modifiées pour tenir compte de la concertation

Pas de modification

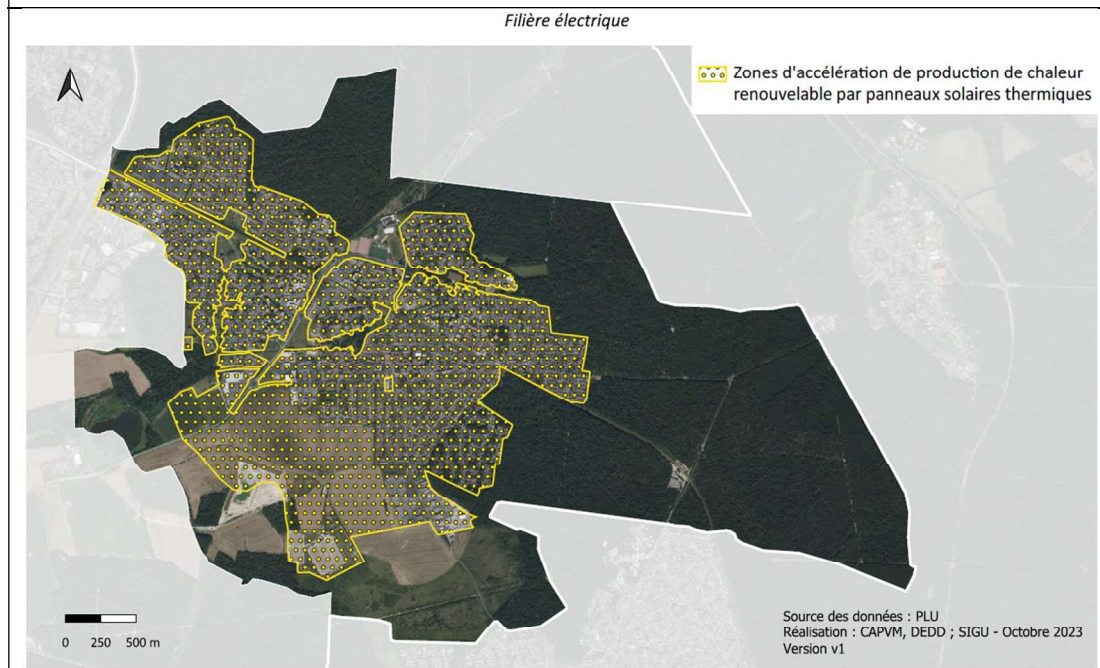
Cartes soumises à la concertation



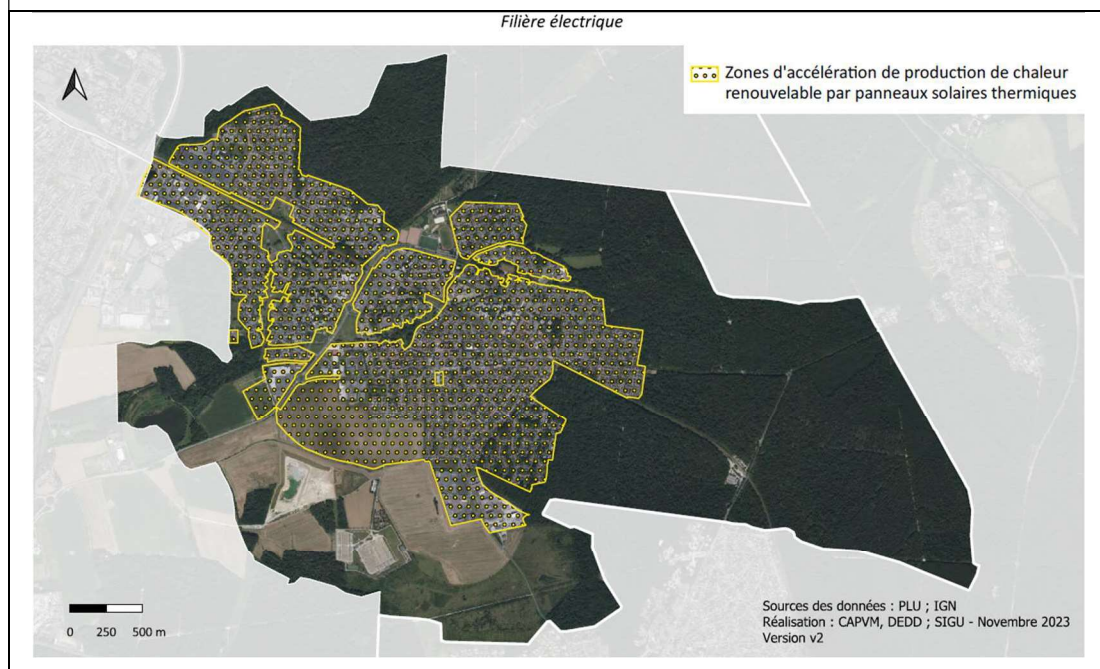
Cartes modifiées pour tenir compte de la concertation



Cartes soumises à la concertation



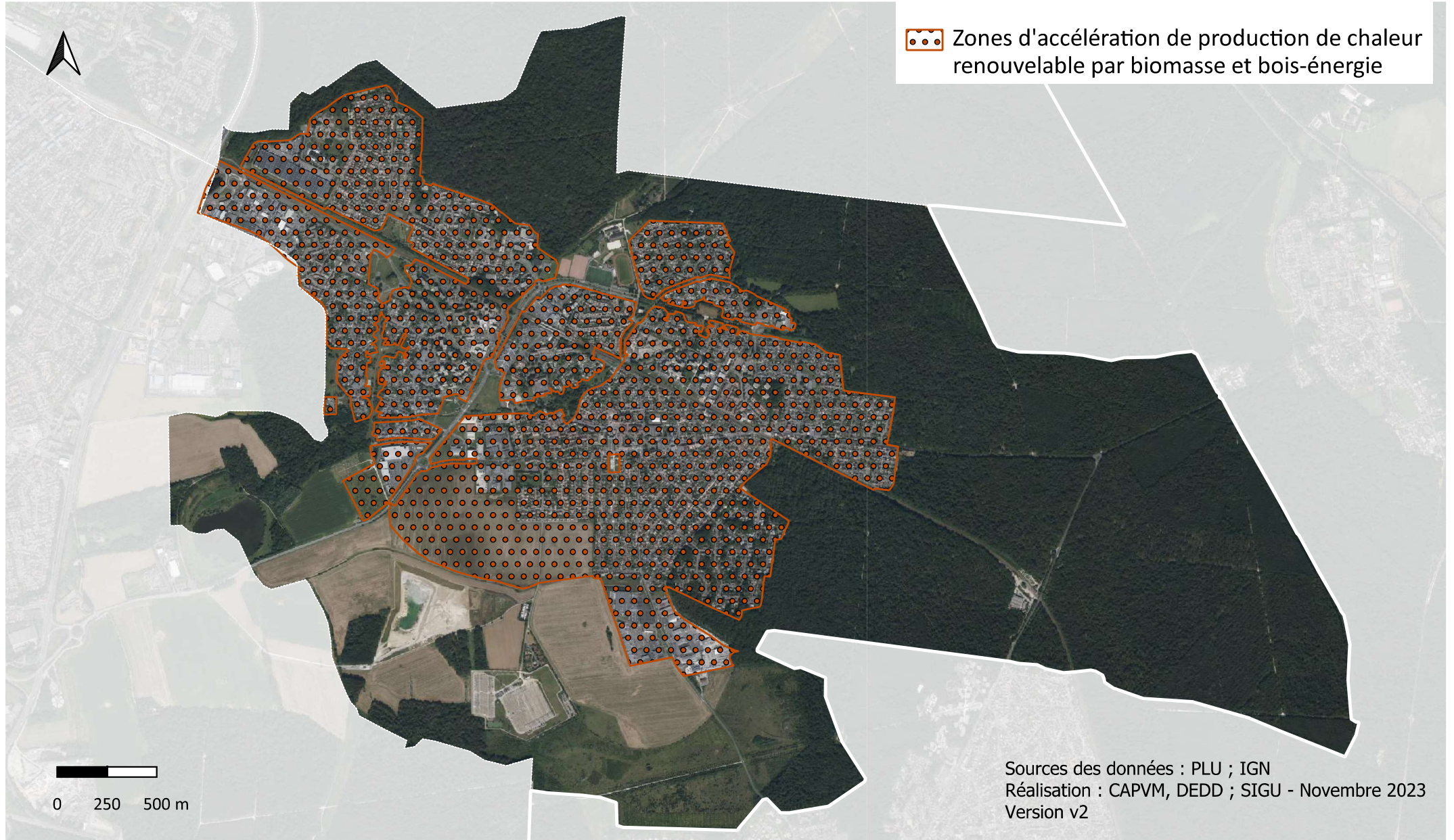
Cartes modifiées pour tenir compte de la concertation



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

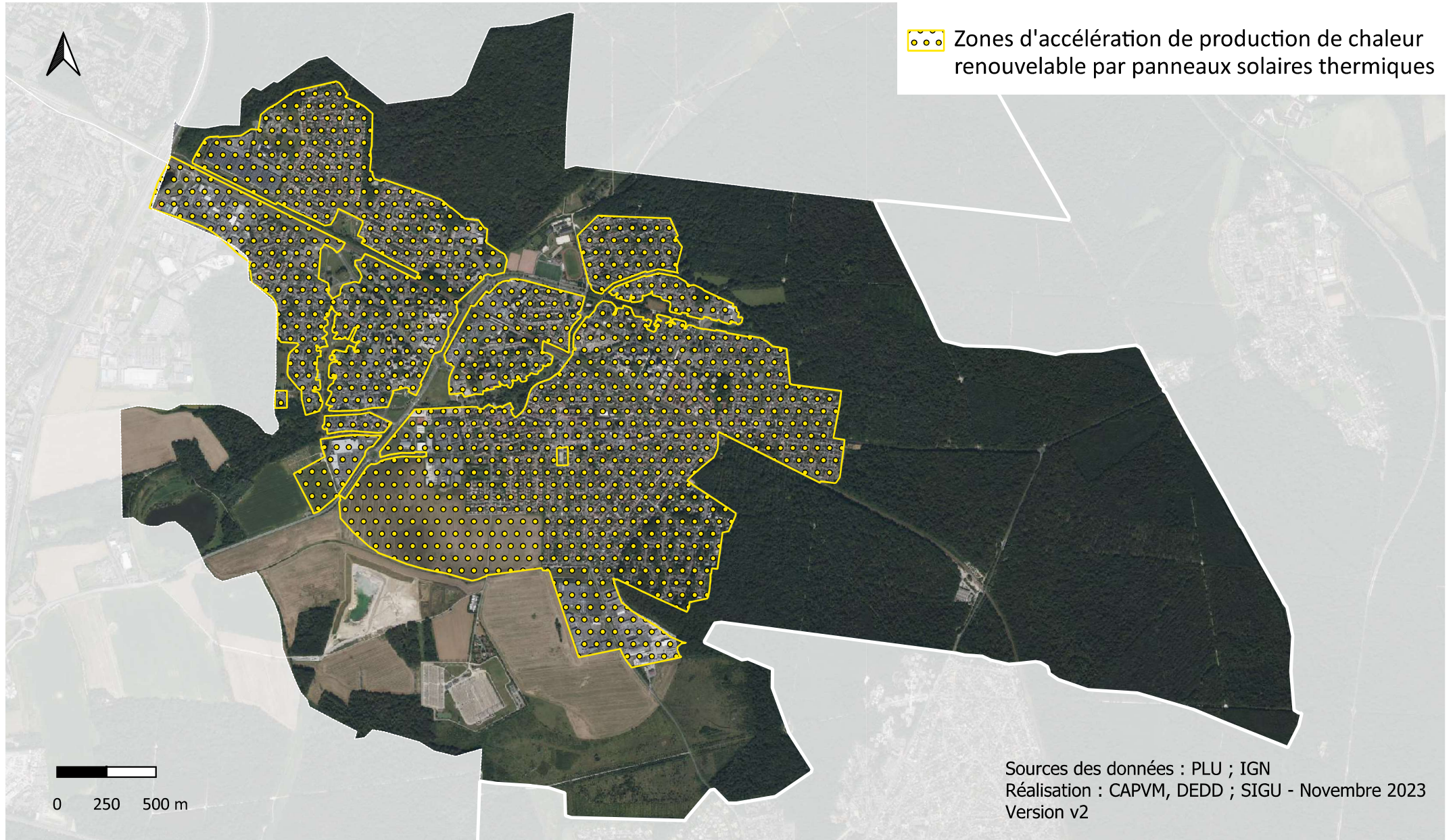
Filière thermique



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

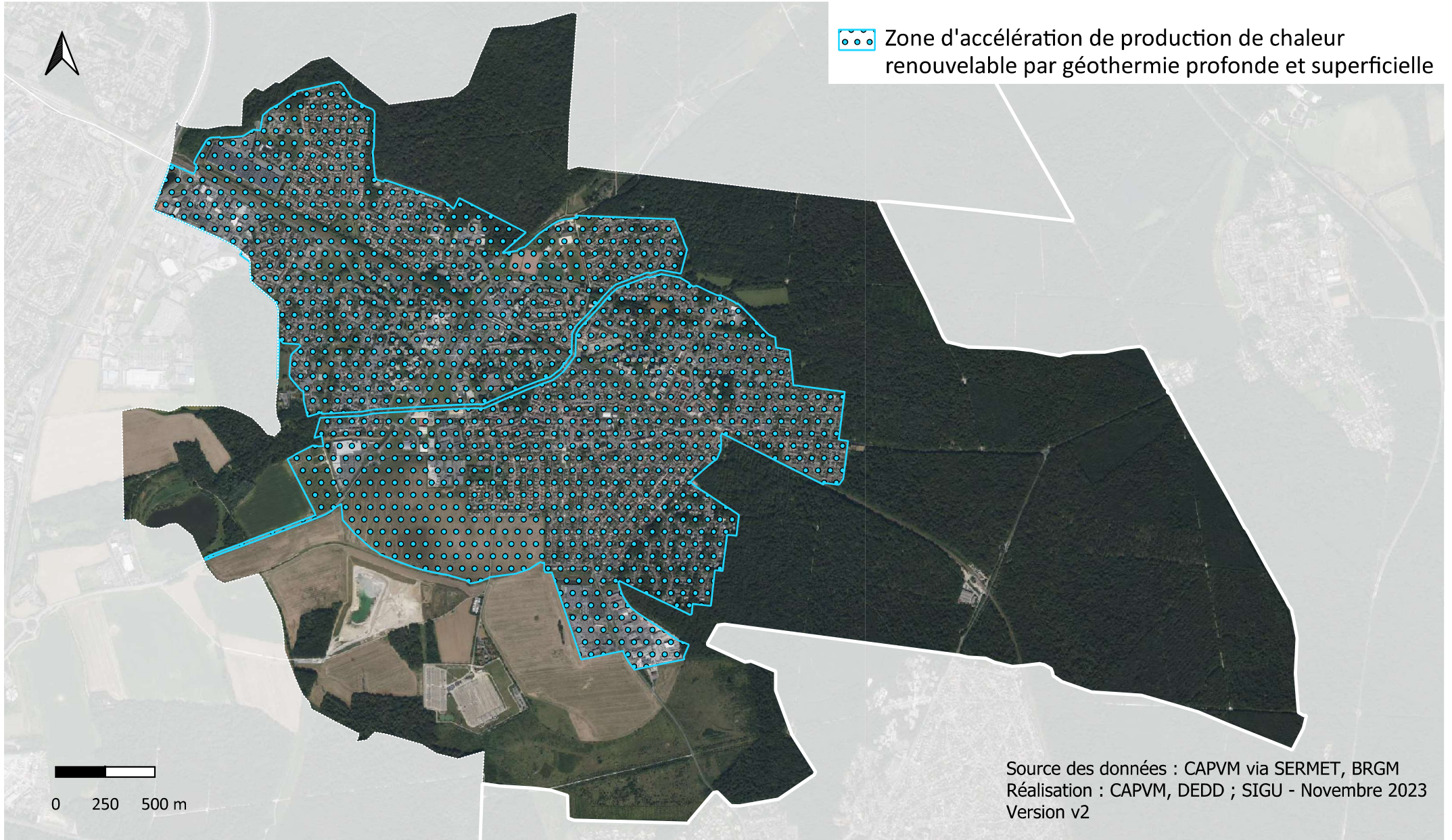
Filière électrique



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

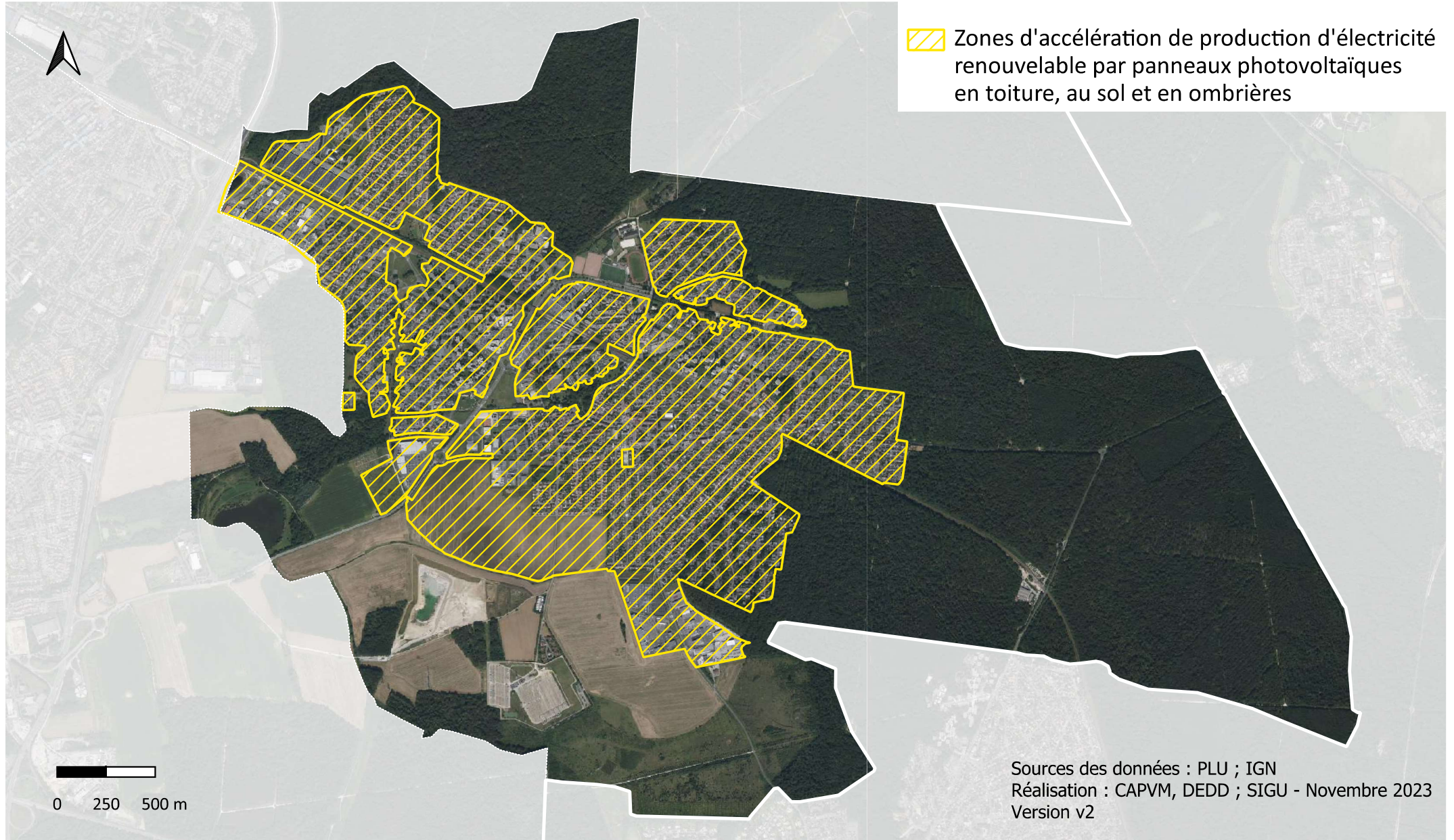
Filière thermique



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

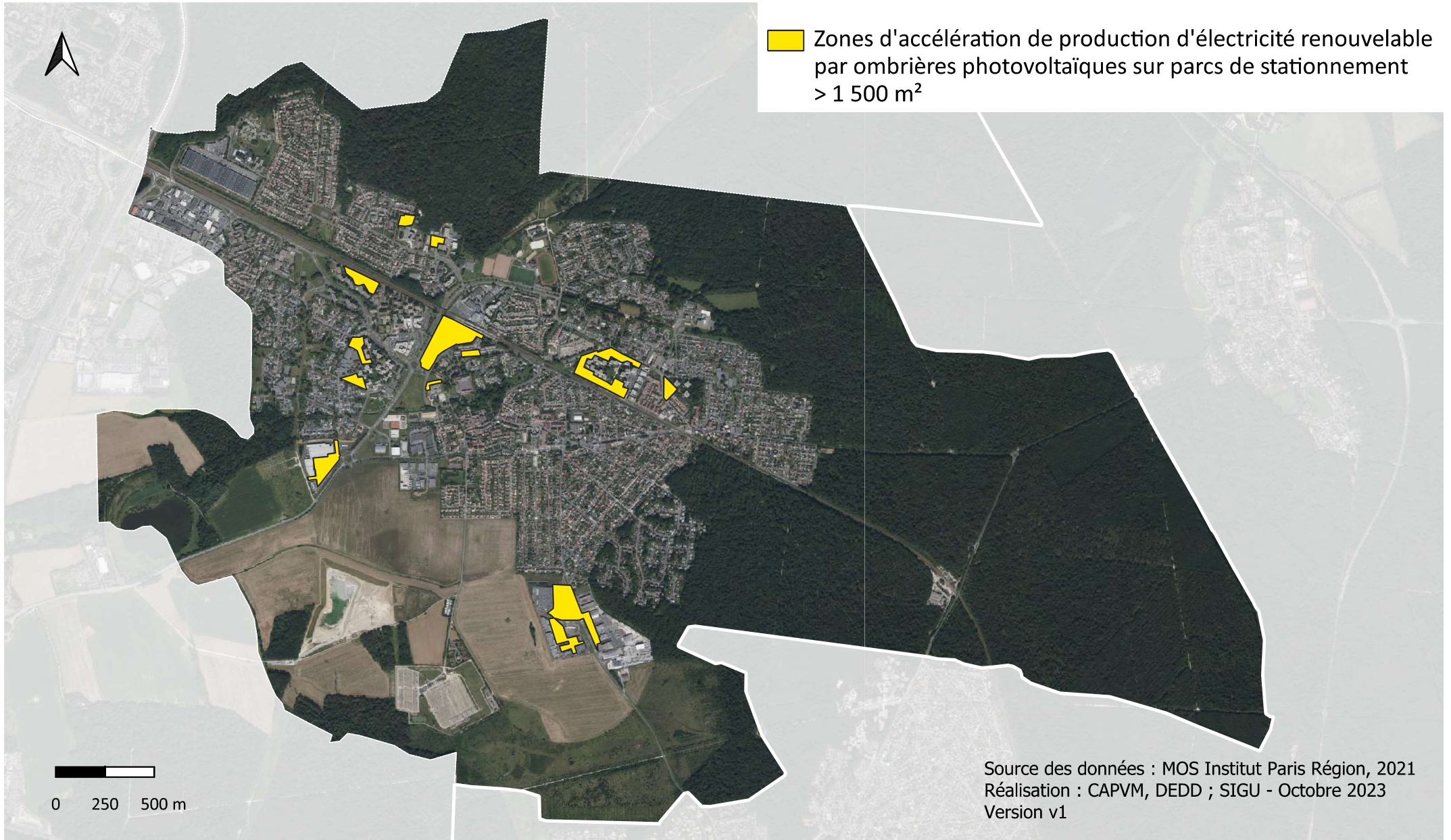
Filière électrique



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Filière électrique



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Filière électrique et thermique

